



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-380 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de
l'environnement**

**« Défrichement en vue d'un projet de vente à nu de la parcelle cadastrée section AH373 » sur
la commune de Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-380/DEAL/MDDEE, présentée par la SARL IREDIA et relative au projet de défrichement en vue de la vente à nu de la parcelle cadastrée section AH373 située sur la commune de Vieux-Habitants; demande reçue et considérée complète le 25 juin 2019;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 15 juillet 2019;

- Considérant** que le projet concerne des travaux de défrichement de 1ha de terrain sur la parcelle cadastrée AH373 d'une superficie totale de 5,2ha située sur la commune de Vieux-Habitants.
- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5ha et inférieure à 25 hectares ;
- Considérant,** qu'une visite conjointe des services concernés par l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement constitués de la Direction de l'agriculture et de la forêt (DAAF) et de l'office national des forêts (ONF) permettra de confirmer ou amender le périmètre des secteurs de la parcelle AH373 concerné par le défrichement;
- Considérant** que l'objectif du projet de défrichement, objet de la présente demande, est de permettre au potentiel acquéreur de pénétrer à l'intérieur du terrain pour mieux visualiser son état et ainsi faciliter sa commercialisation. Toutefois, le compte rendu de la visite préalable de terrain avec l'office nationale des Forêts indique que le défrichement est réalisé en vue d'une construction;
- Considérant** que le site du projet est localisé dans la zone 2AU du plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-habitants approuvé le 26 avril 2019. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est donc subordonnée à la réalisation des voiries et réseaux suffisants pour desservir les constructions et les équipements à venir et à la mise en place d'une procédure de modification ou de révision du PLU.
- Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Habitants a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il convient de rappeler la recommandation de l'autorité environnementale dans son avis n°2018AGUA8 du 12 septembre 2018 invitant la commune à justifier le besoin d'ouverture à l'urbanisation à moyen et long terme en indiquant le nombre de logements envisagés sur les secteurs 2AU et en intégrant une analyse technique et économique de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement de ces zones;
- Considérant** que le site du projet n'est pas couvert par un espace boisé classé (EBC) ni par une zone naturelle d'intérêt floristique ou faunistique (ZNIEFF). Toutefois, la parcelle concernée par le projet de défrichement porte sur de la forêt semi-décidue, type de forêt la plus menacée en Guadeloupe. Conformément aux recommandations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Guadeloupe dans son avis n°2015-02 qui invite à la vigilance sur la régression du couvert forestier en Guadeloupe, tout projet de défrichement doit être analysé avec vigilance même pour de faibles surfaces. Selon le CSRPN, la Guadeloupe perd plus de 150 hectares de forêt par année ce qui alourdit le bilan carbone de l'archipel, menace sa biodiversité et affecte l'ensemble des services écosystémiques rendus par les couverts forestiers;
- Considérant** que la zone du projet, forêt semi-décidue, peut en toute vraisemblance abriter des espèces protégées dont la présence à proximité de ce type d'habitat naturel a été démontrée dans le cadre d'autres projets;
- Considérant** que la zone du projet est identifiée comme réservoir de biodiversité constituant un élément de la trame verte et bleue de la commune de Vieux-Habitants, document élaboré en 2015;
- Considérant** que le projet de défrichement, objet de la présente demande, et le projet de construction envisagé à moyen ou long terme sur la parcelle AH373 constituent un seul projet fractionné dans le temps; par conséquent, il convient de connaître la

nature et les caractéristiques du projet de construction, afin d'appréhender le projet dans son ensemble et d'évaluer ses incidences sur l'environnement dans leur globalité conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement.

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de travaux de défrichement de 1ha de terrain sur la parcelle cadastrée AH373 d'une superficie totale de 5,2ha située sur la commune de Vieux-Habitants **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

29 JUL. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

(Signature manuscrite)
Le Directeur
Nicoïa PAVIGNIER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

